



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/3
16 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

SYSTÈMES DE STOCKAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Numéro ONU 3028, accumulateurs électriques, secs,
contenant de l'hydroxide de potassium solide

Note du secrétariat¹

1. Pendant l'exercice biennal 2007-2008, le Sous-Comité a examiné en détail les problèmes concernant le transport des piles ou batteries à usage domestique contenant de l'hydroxyde de potassium, notamment les batteries au nickel-hydrure métallique.
2. Cette question a été soulevée à la suite d'un accident de transport maritime au cours duquel un conteneur, chargé de piles sèches rechargeables de type «AA», au nickel-hydrure métallique a été exposé à une température élevée du fait de sa proximité avec la salle des machines du navire.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. La question a été examinée à la trente-deuxième session du Sous-Comité sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2007/45 (Allemagne) et des documents informels INF.31 (Allemagne) et INF.39 (RECHARGE) (voir ST/SG/AC.10/C.3/64, par. 19 à 23); à la trente-troisième session sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2008/37 (Allemagne) et des documents informels INF.21 (VOHMA) et INF.41 (PRBA, RECHARGE, EPBA) (voir ST/SG/AC.10/C.3/66, par. 40 et 41); et à la trente-quatrième session sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2008/70 (VOHMA) et du document informel INF.11 (PRBA, RECHARGE, BAJ) (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 31 à 35).
4. Les débats n'ont abouti à aucune modification du texte actuel du Règlement type mais ils ont permis d'établir que des erreurs étaient commises en ce qui concerne l'interprétation du champ d'application de la rubrique numéro ONU 3028.
5. Les documents soumis à la session de mars de la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses montrent également que des erreurs sont continuellement commises en ce qui concerne le champ d'application de cette rubrique (voir documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/8 et document informel INF.21, qui peuvent être consultés sur le site web de la CEE-ONU à l'adresse suivante: www.unece.org/trans/main/dgdb/ac1/ac1.age.html).
6. Pour mettre un terme aux controverses dont ne cesse de faire l'objet, dans différentes instances, l'interprétation du champ d'application de cette rubrique, le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner les informations et propositions suivantes du secrétariat.
7. La rubrique numéro ONU 3028 a été introduite dans le Règlement type sur la base d'une proposition faite par le Rapporteur des États-Unis d'Amérique au Groupe de rapporteurs du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses à sa vingt-huitième session (8-12 mars 1982) et figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.2/R.315, qui est libellée comme suit:
 - «1. Beaucoup d'accumulateurs électriques actuellement expédiés à l'étranger ne correspondent à aucune des rubriques actuelles des recommandations de l'ONU concernant les accumulateurs. Ces accumulateurs, qui sont expédiés désactivés, contiennent de l'hydroxyde de potassium sec. On les active en ajoutant une quantité appropriée d'eau dans chaque élément.
 2. L'expérience a montré que les dispositions existant en matière de transport (par exemple les prescriptions d'emballage) qui s'appliquent à l'hydroxyde de potassium ne conviennent pas pour le transport de ces accumulateurs. Afin de faciliter l'établissement par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de prescriptions appropriées pour l'emballage et la manutention des accumulateurs contenant de l'hydroxyde de potassium sec, nous prions le Groupe de rapporteurs d'envisager l'inclusion de la nouvelle rubrique suivante dans la liste des marchandises dangereuses:

UNXXXX Accumulateurs électriques secs, contenant Classe 8, Groupe III
de l'hydrogène de potassium.».

8. Cette proposition de nouvelle rubrique a été acceptée par le Groupe de rapporteurs après que l'on eut répondu à la question de savoir pourquoi le groupe III avait été choisi plutôt que le groupe II en citant l'existence de la protection supplémentaire du bac d'accumulateurs (ST/SG/AC.10/C.2/11, par. 37). La nouvelle rubrique a ensuite été entérinée par le Comité.

9. Toutefois, lorsque cette nouvelle rubrique numéro ONU 3028 a été introduite dans la liste des marchandises dangereuses, elle n'était accompagnée d'aucune description, par exemple au moyen d'une disposition spéciale.

10. Une description correspondant à celle donnée dans la proposition originale ST/SG/AC.10/C.2/R.315 figurait – et figure toujours – dans le code IMDG et dans les IT (Instructions techniques) de l'OACI pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Toutefois, cette description ne figurait pas dans divers instruments nationaux ou régionaux (tels que le RID et l'ADR), d'où une certaine confusion dans la mesure où, en l'absence d'une description précise, le nom de la rubrique peut donner à penser que tous les accumulateurs contenant de l'hydroxyde de potassium sec sont couverts.

11. Pour surmonter le problème d'interprétation découlant de ce manque de clarté, la disposition spéciale 304 a été incluse par la suite afin d'exclure clairement du champ d'application divers types de piles contenant de l'hydroxyde de potassium solide:

«304. Les piles et accumulateurs secs contenant un électrolyte corrosif qui ne s'échappera pas si leur enveloppe extérieure est fissurée ne sont pas soumis au présent Règlement à condition d'être dûment emballés et protégés contre les courts-circuits. Exemples de ces piles et accumulateurs: piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium.»

12. Cette disposition spéciale impliquait néanmoins *a contrario* que les accumulateurs contenant de l'hydroxyde de potassium solide, notamment les accumulateurs ne répondant pas à la définition originelle qui n'étaient pas bien emballés ou qui n'étaient pas protégés contre les courts-circuits, tels que les accumulateurs usagés, devraient être affectés au numéro ONU 3028.

13. Afin de mettre un terme aux malentendus actuels, le secrétariat propose de modifier le texte de la disposition spéciale 304 comme suit:

«304. Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport batteries désactivées qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinées à être activées avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément.»
